

A.S.B.L. CENTRE EDUCATIF DE LA SAINTE UNION

Chaussée de Lille, 12 - 7500 Tournai

Deux implantations : rue des Campeaux , 41 - 7500 TOURNAI
Tél. : 069.22.50.66
courriel : sec.campeaux@cesu.be

chaussée de Lille, 12 - 7500 TOURNAI
Tél. : 069.22.18.22
courriel : sec.chaussee@cesu.be

Règlement des études

Avant-propos

Conformément à l'article 78 du Décret Missions du 24 juillet 1997, et en lien avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur du Centre Educatif, le présent règlement des études définit :

- les critères d'un travail scolaire de qualité,
- les fonctions et les procédures d'évaluation du conseil de classe,
- les possibilités de recours.

Les exigences de ce règlement portent sur

- l'acquisition progressive d'une méthode de travail,
- l'acquisition du sens des responsabilités,
- la capacité à s'intégrer à une équipe,
- le respect des consignes données, des échéances et des délais, et cela, en fonction du niveau d'enseignement.

1. Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes) ;
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- l'organisation de la remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

2. Evaluation

2.1. Généralités

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions :

La fonction de « conseil » vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de conseil est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages. Les évaluations de ce type sont appelées « formatives ».

La fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans

le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite. Les évaluations de ce type sont appelées « certificatives ».

Le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est formative :

- elle donne des avis communiqués par le bulletin ;
- elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

2.2. Les moments d'évaluation certificative

Décembre et juin sont les deux moments privilégiés pour l'évaluation certificative ; cependant, les professeurs peuvent, suivant l'évolution de leur matière, définir d'autres moments.

Les contrôles évaluatifs non réalisés suite à une absence justifiée seront refaits dans les meilleurs délais en accord avec le professeur concerné. Les évaluations certificatives seront refaites dans les mêmes conditions ou, si le professeur le juge préférable, reportées à la session d'examens suivante (décembre ou juin).

Dans les sections qualifiantes, des **épreuves de qualification** sont organisées tout au long de l'apprentissage, et ce dès la 5^{ème}. Elles regroupent les différentes branches de la formation optionnelle et consistent en situations d'intégration (l'élève est mis dans une situation professionnelle significative et doit réagir en faisant intervenir l'ensemble des connaissances théoriques et des compétences propres au métier, qu'il a acquises dans tous les cours), présentations de travaux, etc. telles que déterminées par les différents jurys. En fin de 6^{ème} TQ assistant(e) pharmaceutico-technique et esthéticienne, de 6^{ème} aide familial(e) et de 7^{ème} P puéricultrice, le jury délibère de l'octroi du certificat de qualification en se basant sur les résultats de l'ensemble de ces épreuves et leur évolution. En fin de 7^{ème} P aide-soignant(e), le jury tient compte des épreuves organisées en 7^{ème}. Ces épreuves de qualification entrent en compte aussi pour l'attribution du CESS (en 6 TQ et en 7 P) et sont donc obligatoires. En fin de cycle, les cours de l'option ne sont évalués que par ce biais ; en cours de cycle, ils sont évalués aussi par des examens classiques. Un échec à ces épreuves en 5^{ème} de toutes ces sections et en 6^{ème} P Puéricultrice peut interdire le passage dans la classe supérieure.

Au 3^{ème} degré de la section « Esthéticienne », la matière des branches optionnelles est dorénavant divisée en « **Unités d'Acquis d'Apprentissage** » ; chaque unité est validée en fin de période devant un jury de qualification, et la validation consignée dans un passeport CPU-Europass remis à l'élève lorsqu'il quitte l'établissement.

2.3. Qu'évalue-t-on ?

En fonction des degrés, niveaux, sections et options, les professeurs forgeront leurs évaluations à partir de :

- travaux écrits,
- travaux oraux,
- travaux personnels ou de groupe (voir ci-dessous),
- travaux à domicile,
- pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine etc.
- stages et rapports de stages (voir ci-dessous),
- expériences en laboratoire,
- interrogations dans le courant de l'année,
- contrôles, bilans, et examens,

- situations d'intégration (par situations d'intégration, on entend des situations-problèmes complexes que l'élève doit résoudre seul en faisant appel à des compétences acquises dans des matières différentes.

Remarques

Un **Travail Personnel de Fin d'Etudes** est exigé de l'élève en fin de 6^{ème} ou 7^{ème}. Il prend des formes différentes, suivant qu'il entre ou non dans le cadre d'une épreuve de qualification.

Les **stages** font partie intégrante de la formation de l'élève dans l'enseignement qualifiant (technique et professionnel) et interviennent dans le processus d'évaluation de celui-ci. Ils sont soumis à des exigences particulières, en fonction de chaque option celles-ci sont précisées dans le bulletin et/ou le règlement de stages. Les éventuels frais de déplacement sont à charge des élèves.

Dans la section **assistant(e) pharmaceutico-technique**, les stages en officine, organisés dès la 5^{ème}, doivent être **trouvés par l'élève** et approuvés par le professeur responsable ; un stage dans une pharmacie employant du personnel en lien familial avec l'élève ne pourra être accepté. Dans les autres sections, c'est l'école qui désigne à l'élève l'endroit où il doit aller en stage.

Dans les sections aspirant(e) en nursing, aide familial(e), aide-soignant(e) et puériculteur(trice), **une grossesse rend impossible la poursuite des stages**, ce qui entraîne automatiquement l'échec de l'élève et son redoublement.

2.4. Systeme d'évaluation

En fonction des degrés, niveaux, sections et options, les bulletins préciseront :

- un système spécifique de notation,
- les indicateurs de réussite,
- les modalités d'organisation des interrogations et examens.

2.5. Calendrier

Le calendrier des remises des bulletins est précisé dans le journal de classe ; celui-ci indique les dates de réunions de parents / professeurs.

3. Le conseil de classe

3.1. Définition

Le conseil de classe comprend l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés :

- de former un groupe déterminé d'élèves ;
- d'évaluer leur formation ;
- de décider de leur passage dans l'année supérieure.

Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué (Article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984). Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister.

Au terme des huit premières années de la scolarité, le conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre P.M.S. et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement (*Article 22 du décret du 24 juillet 1997*).

Au cours et au terme des humanités générales, techniques et professionnelles, l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents et les élèves. Elle est une tâche essentielle du conseil de classe (*Article 32 et 59 du décret du 24 juillet 1997*).

3.2. Missions du conseil de classe

3.2.1 En début d'année

En début d'année, le conseil de classe se réunit en sa qualité de conseil d'admission. Ce conseil d'admission est chargé par le chef d'établissement d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

3.2.2 En cours d'année scolaire

En cours d'année scolaire, le conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe et cela dans le but de favoriser la réussite.

Le conseil de classe peut siéger à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'élève.

3.2.3 en fin d'année scolaire

En fin d'année scolaire ou de degré, le conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations A, B ou C (Voir Sanction des études.)

Le conseil de classe se prononce à partir des évaluations certificatives ; au cas où les résultats de celles-ci se révéleraient insuffisants, le conseil de classe peut tenir compte des évaluations formatives, suivant les indications données dans le bulletin. Le conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes :

- examen de passage ;
- demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue ;
- lectures ou rapports à établir ;
- exercices sur cette matière ; etc.

Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la fin du mois d'août par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

Dans le régime de la CPU, option Esthéticienne, le conseil de classe rédige, en fin de 6^{ème}, un rapport de compétences pour l'élève qui n'a pas obtenu son CQ et/ou son CESS ; sur base de ce rapport, il définit ensuite un Programme d'Apprentissages Complémentaires (PAC) qui comprend la grille-horaire (min. 20 heures/semaine), les activités à accomplir par l'élève qui sera inscrit en C3D, ainsi que la durée probable de ce PAC. En cours d'année, le conseil de classe évalue régulièrement l'état d'avancée du PAC : il peut en ajuster le contenu et le prolonger si nécessaire, au maximum jusqu'au terme de l'année scolaire.

3.3. Décisions du Conseil de classe

Les décisions prises par le conseil de classe sont collégiales, solidaires, prospectives et dotées d'une portée individuelle.

Le conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents (Article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié).

Les réunions du conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (Article 96, al.2, du Décret du 24 juillet 1997).

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut, en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement de la décision du conseil de classe. Dans le cadre de cette consultation, l'élève ou les parents sont en droit d'obtenir, sur demande écrite préalable, copie de ces pièces à leurs frais.

3.4. Recours contre les décisions du Conseil de Classe

L'article 96 du décret « MISSIONS » du 24 juillet 1997 prévoit les recours éventuels contre les décisions prises par le Conseil de Classe ou le jury de qualification en fin d'année scolaire.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de Classe. En juin ou en août, les parents ou l'élève majeur qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de Classe disposent d'un minimum de **deux jours ouvrables après la communication des résultats** pour en faire la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation. La procédure de conciliation doit être clôturée pour le 30 juin ou dans les 5 jours qui suivent la délibération de septembre.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera un nouveau conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations.

Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision. Les parents, ou l'élève s'il est majeur, se présentent le 30 juin afin de recevoir notification écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne de recours.

Dans les dix jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours motivé auprès du :

Conseil de recours de l'enseignement confessionnel
Bureau 1F120
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves. Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement, et cela, par lettre recommandée.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du conseil de classe remplace celle-ci.

Pour les **jurys de qualification**, seule la procédure interne de recours est possible. Cette procédure de conciliation ne peut être inférieure à 2 jours ouvrables et doit être clôturée au plus tard le 25 juin ou dans les 5 jours qui suivent la délibération de septembre.

4. Sanctions des études.

4.1. Forme, section et orientation d'étude.

On entend par « forme » d'enseignement :

- enseignement général ;
- enseignement technique ;
- enseignement artistique ;
- enseignement professionnel.

On entend par « section » d'enseignement :

- enseignement de transition ;
- enseignement de qualification ;

On entend par « orientation » d'études ou « subdivision » :

- option de base simple ;
- option de base groupée.

4.2. Les attestations d'orientation.

L'objectif du nouveau **premier degré** est de permettre à un nombre maximum d'élèves d'obtenir le CE 1D (certificat du premier degré) en deux années. Certains ne l'obtiendront cependant pas dans ce délai, le nouveau décret leur impose dès lors une 3ème année de formation.

En cas de réussite du premier degré, l'élève se voit délivrer un certificat du premier degré (CE 1 D) qui lui autorise l'accès à toutes les formes et sections d'enseignement du deuxième degré. Les parents pourront donc choisir n'importe quelle troisième pour leur enfant.

En cas de non attribution du certificat du premier degré, lorsque les conditions d'admission autorisent néanmoins l'accès au deuxième degré de l'enseignement secondaire (parcours en trois années maximum), le décret impose au conseil de classe de définir les formes et sections auxquelles l'élève peut accéder en troisième année secondaire.

Cette orientation est contraignante au niveau des formes et des sections définies. Cela signifie que les formes et sections d'enseignement qui ne seront pas citées au rapport seront interdites à l'élève, Par exemple, si le conseil de classe définit la 3TQ uniquement, l'élève ne pourra fréquenter ni la 3G, ni la 3Ttr, ni la 3P.

Ainsi, contrairement à l'ancienne attestation d'orientation B, qui précisait les formes et sections auxquelles l'élève n'avait pas accès, la nouvelle attestation, basée sur le rapport de compétences, précisera les formes et sections d'enseignement auxquelles l'élève a accès. Il s'agit donc d'une formulation en termes de perspectives et non plus de restrictions.

A partir de la troisième année et tout au long de ses études secondaires, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5e année organisée au troisième degré de transition. Une AOB permet également le redoublement de l'année d'étude sanctionnée par cette attestation.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Ces attestations ne sont toutefois pas d'application dans le régime de la Certification par Unités, notamment dans la section Esthéticienne.

4.3. Régularité des élèves.

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment tous les cours (*y compris les cours de religion catholique et d'éducation physique*), les stages là où ils sont organisés et les exercices dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études. A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

L'inscription d'un élève libre dans l'établissement relève de l'appréciation du directeur ou de son délégué ; elle est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur. Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises en 1^{ère} A ou une attestation A, B ou C à quelque niveau que ce soit. De même, le Certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire et le certificat d'enseignement secondaire supérieur - C.E.S.S - ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification.

La signature de l'élève et de ses parents au bas du document « Accord de l'élève et des parents » marquant clairement **leur adhésion aux différents règlements** attestera que toutes les parties savent ce qu'est le statut d'élève libre et connaissent les conséquences qui en découlent.

5. Contacts entre l'école et les parents.

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement et cela, en demandant un rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant : 069/ 22.19.63.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation. Au terme de l'année, elles permettent d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager. Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillés et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

L'école organise encore une session fin août, pour les élèves de 2^{ème} année et des 2^{ème} et 3^{ème} degrés en difficultés scolaires. Les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves en seconde session.

6. Dispositions finales.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

7. Accord de l'élève et des parents.

La fiche en annexe doit être complétée et signée pour le lundi qui suit la rentrée.